

gée davantage le jour de la votation ainsi que ci-après prévu.

46. Le greffier du bureau de votation fera les ajoutés, changements et ratures dans la liste des électeurs, et les inscriptions dans le cahier de votation, que le sous-officier-rapporteur lui prescrira de faire, selon que le requiert, le présent acte.

De sorte que ça ne paraît jamais fini, et la liste n'est réellement terminée que lorsque l'électeur se présente pour voter ; dans tous les cas le recenseur n'est tenu de remettre au sous-officier rapporteur qu'à huit heures du matin le jour de l'élection la liste qu'il a dressée.

L'honorable M. FITZPATRICK : Deux jours avant l'élection.

M. CASGRAIN : Il devrait en être ainsi, mais cela n'est pas. Je viens de lire tout le contraire dans la loi. La liste n'est jamais terminée parce que le sous-officier-rapporteur ou le greffier du bureau de votation sont obligés, en vertu de l'article 46, de faire à la liste électorale tels ajoutés, changements ou ratures que le sous-officier-rapporteur lui prescrira de faire selon que le requiert la loi. Or, on m'assure—je ne puis dire si c'est vrai ou non—que lors de la dernière élection on a amené aux urnes le jour du vote un grand nombre de personnes dont les noms ont été ajoutés à la liste pendant la votation même. Il me semble que pour la protection de tous, la liste électorale devrait être close quelques jours avant le jour de l'élection.

L'honorable M. SIFTON : Mon honorable ami prétend-il que l'on a inscrit sur la liste des noms de personnes sans aucune preuve qu'elles étaient habiles à voter ?

M. CASGRAIN : Oui c'est ce que l'on m'a dit, et des personnes très respectables dont je ne puis mettre la parole en doute, m'ont assuré que l'on a amené des personnes aux bureaux de votation le jour même de l'élection, et que sans aucune preuve quelconque qu'elles fussent habiles à voter, ou les a reçus comme électeurs, et le greffier, sous la direction du sous-officier-rapporteur, leur a permis de voter.

L'honorable M. SIFTON : Sans aucune déclaration ?

M. CASGRAIN : Oui, sans déclaration. Je puis dire à mon honorable ami que la loi n'existe pas. Le recenseur n'est pas présent dans le bureau de votation, et quiconque veut étendre un peu la portée de la loi peut, en vertu de l'article 46, faire exactement ce qui a été fait pendant l'élection, parce que cet article dit que le greffier du bureau de votation fera les ajoutés, changements et ratures dans la liste des électeurs, et les inscriptions dans le cahier de votation que le sous-officier-rapporteur lui prescrira de faire. L'honorable ministre voit que la loi ouvre la porte toute grande à la fraude. Or, tout ce que je propose par le bill que je soumets à la Chambre, est simplement de dé-

M. CASGRAIN.

créter que la liste sera complétée d'une façon finale un certain nombre de jours avant celui de la votation, disons deux ou trois jours. Le nombre fait peu de différence. C'est la distance à parcourir qu'il s'agit ici de prendre en considération. Je ne connais pas assez le pays pour dire quel nombre de jours il faudrait décréter, mais il me semble que tout le monde devrait être placé sur un pied d'égalité; il faudrait aussi que chacun pût examiner la liste une fois dressée afin que ceux qui auraient à se plaindre que leur nom n'est pas sur la liste ou que cette liste contient des noms de personnes qui ne sont pas habiles à voter pussent aller trouver le recenseur et lui faire faire les corrections nécessaires.

Mais cela devait être fait un certain nombre de jours avant l'élection, afin que personne ne fût pris par surprise, et que l'on ne puisse pas surtout ajouter le jour du vote de nouveaux noms sur la liste. Tels sont les principaux articles du bill que je soumets à la Chambre. Il y en a d'autres qui ne sont pas tout à fait aussi importants, mais je suis d'avis que l'on devait restreindre le pouvoir accordé au gouverneur en conseil du territoire du Yukon, et fixer le délai dans lequel l'élection doit être faite.

L'honorable M. SIFTON : Le gouvernement sait que la loi concernant la représentation des territoires du Nord-Ouest, qui a été copiée en grande partie sur l'ancienne loi concernant la représentation des territoires, est sous différents rapports mal adaptée. aux besoins du pays, est inutilement compliquée et d'une exécution coûteuse, et c'est l'intention du cabinet de faire adopter pendant la présente session, un bill à l'effet de modifier cette loi. Jamais le gouvernement n'a entendu parler d'abus du genre de ceux dont l'honorable député (M. Casgrain) se plaint, mais rien n'empêche que nous ne tenions compte de ce que l'honorable député vient de signaler et des amendements qu'il propose ; puis si le gouvernement juge à propos d'inclure ces amendements dans son bill, la chose sera facile à faire, et si nous ne le jugeons pas à propos, mon honorable ami pourra alors proposer ses amendements. Je propose donc l'ajournement du débat.

L'honorable M. FITZPATRICK : Mon honorable ami (M. Casgrain) est-il bien certain de ce qu'il dit au sujet de l'attestation de la liste quarante-huit heures avant le jour du vote, parce que je dois lui avouer qu'il me surprend étrangement.

M. CASGRAIN : Oui ; la loi dit dans un endroit que la liste doit être certifiée quarante-huit heures avant le jour du vote, mais un autre article dit que la liste peut être modifiée le jour du vote.

L'honorable M. LEMIEUX : Lequel de ces articles vient en dernier lieu ?

M. CASGRAIN : Les deux articles sont dans la même loi ; celui qui permet la modification est le dernier.